

## RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, DE RESPECT DU VOISINAGE

Après avoir pris connaissance de l'arrêté, portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, ci-dessus, veuillez à respecter les règles suivantes:

- entre 08h00 et 16h30 (éviter le dimanche);
  - pas en période de vent ou de pollution (voir ci-dessus);
  - respecter les périodes d'autorisation d'emploi du feu (voir ci-dessus);
  - les foyers ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres;
  - les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
  - le feu doit être surveillé en permanence par 2 personnes au minimum;
  - être équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total ;
  - procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par «noyage», le recouvrement par la terre est interdit;
  - s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux;
-

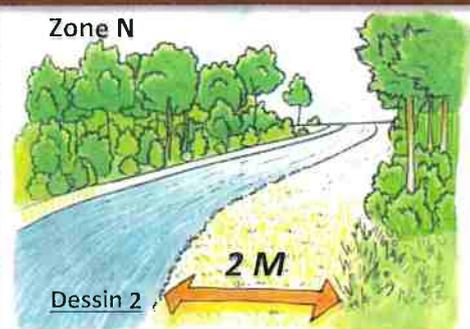
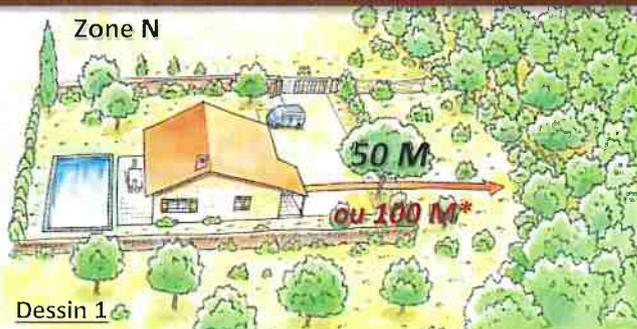
# Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr> ; Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler

## Extraits de l'article 1

En zone N (Naturelle, voir PLU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.



### \*Profondeur portée à 100 m :

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- par arrêté municipal s'il y a lieu.

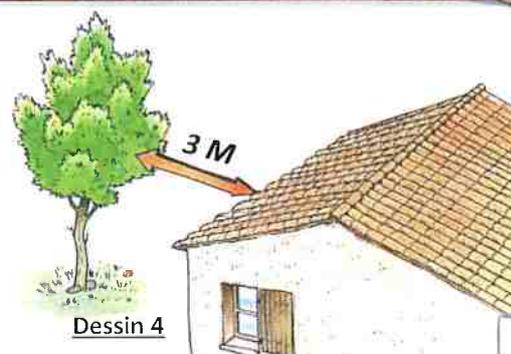
En zone U (Urbaine, voir PLU) : terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).



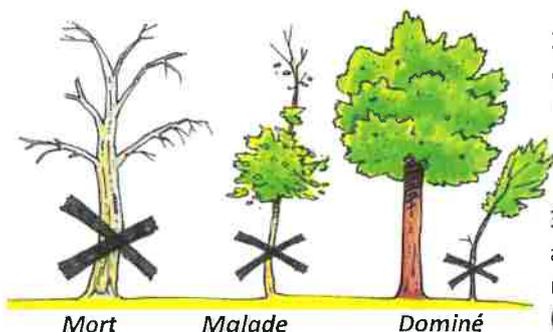
## Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

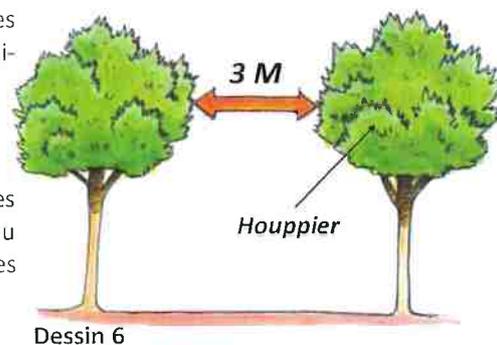
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



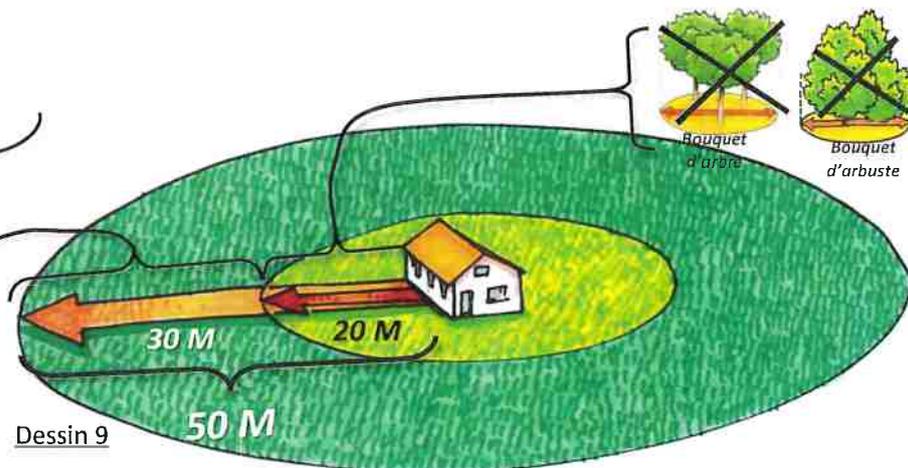
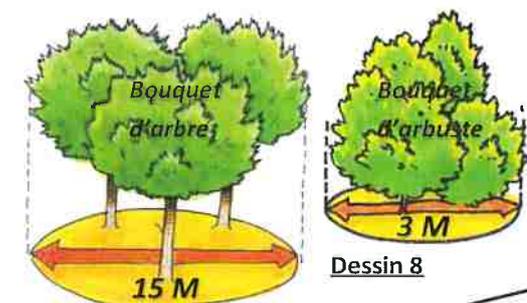
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).



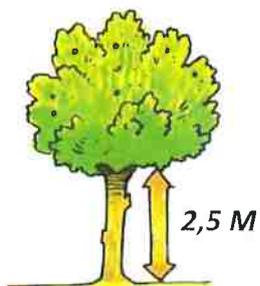
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).

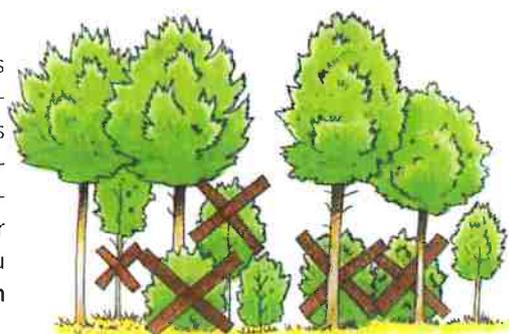


5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



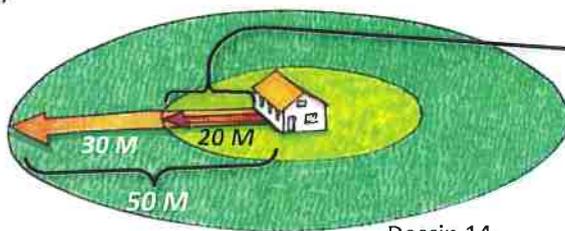
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

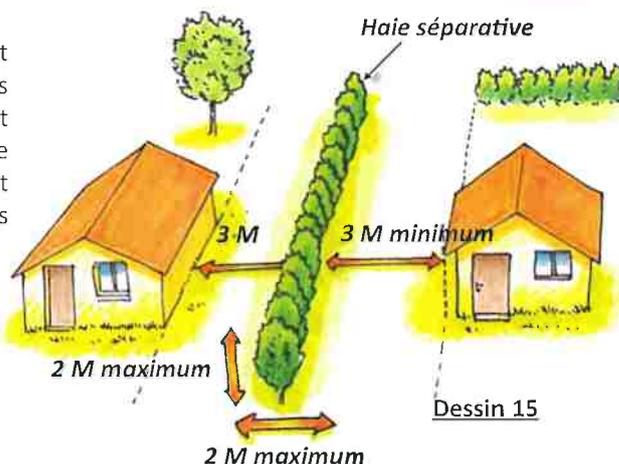


Dessin 14



Dessin 13

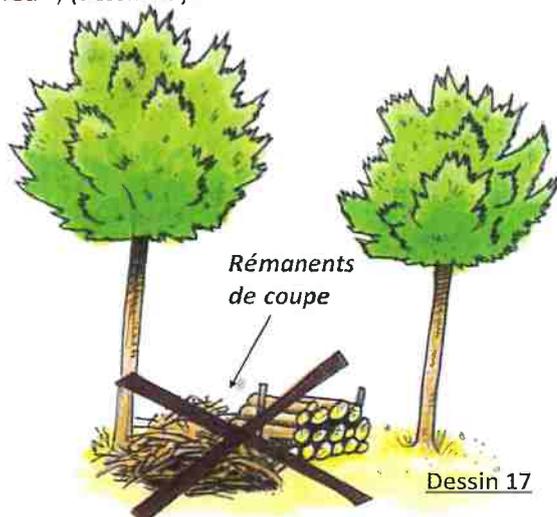
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



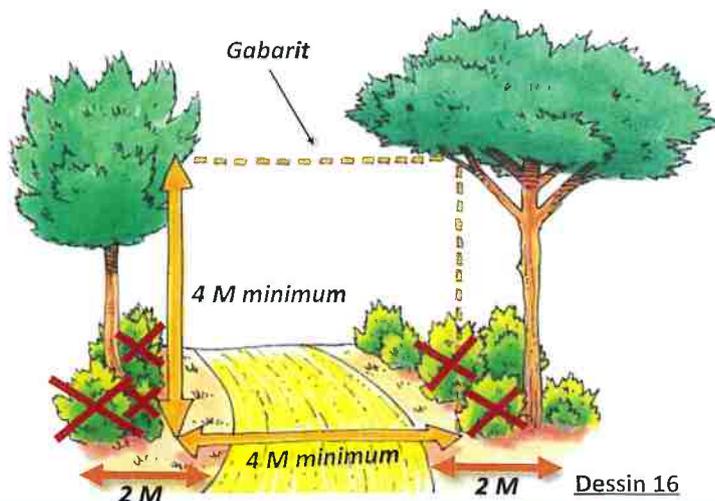
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu\*) (dessin 17).



Dessin 17



Dessin 16

\*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/ Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

**Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.**

L'incendie qui a touché notre commune au mois d'Août 2021 rappelle à tous les propriétaires concernés par les obligations légales de débroussaillage, l'importance et l'absolue nécessité de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé tous les ans avant le mois de juin leurs propriétés.

Aussi, afin de vous aider dans cette démarche, il vous est proposé de consulter le guide du débroussaillage réalisé par les Communes Forestières du Var, la DDTM et l'ONF ainsi que le calendrier préconisé pour y parvenir.

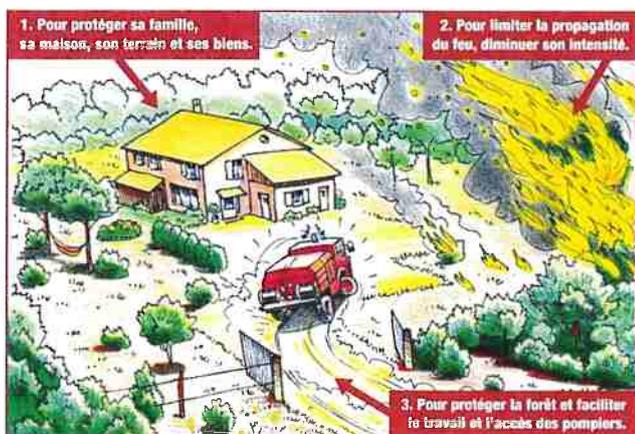
Le service environnement reste à votre entière disposition.

Pour tout renseignement complémentaire au 04.94.55.44.20 – environnement@mairie-grimaud.fr



## Obligations Légales de Débroussaillage

### Pourquoi débroussailler ?



**Débroussailler, c'est s'auto-protéger**

**Débroussailler, c'est anticiper la venue du feu**

**Débroussailler, c'est respecter la loi et ne pas s'exposer à des sanctions pénales**



La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.



**Suis-je à moins de 200 m de la forêt ?**

Consultez le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org)

#### SANCTIONS

Tout contrevenant s'expose à une amende de 135 €.

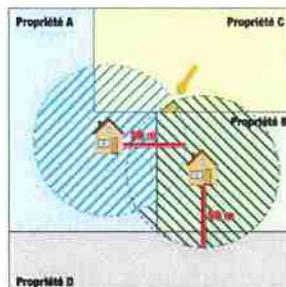
Suite à une mise en demeure restée sans effet, il s'expose à une amende de 30 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé.

### Où débroussailler ?

La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement au PLU\* de votre terrain et ceux de vos voisins.

#### Hors zone urbaine

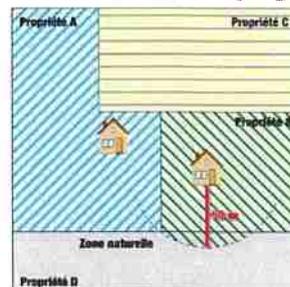


Débroussaillage réalisé par A = [diagonal lines]

Obligation de débroussailler autour de votre construction dans un rayon de 50 mètres\*\*, même si la zone à débroussailler est en partie chez le voisin.

Entre les constructions de A et de B, c'est celle de A qui est plus proche du terrain C. Donc A débroussaillera la partie où les obligations de A et B se superposent chez C.

#### En zone urbaine, ZAC, lotissement, camping

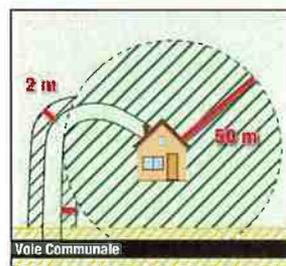


Débroussaillage réalisé par B = [diagonal lines]

Votre propriété doit être débroussaillée dans son intégralité.

Si une zone naturelle est à moins de 50 mètres\*\* de votre construction, vous devez débroussailler cette zone dans la limite d'un rayon de 50 mètres\*\* autour de votre construction.

Pour effectuer vos obligations légales de débroussaillage sur un terrain de votre voisin, il faut lui demander une autorisation par courrier recommandé en l'informant des travaux prévus (possibilité de connaître son identité en demandant à la mairie).



Propriété  
Zone à débroussailler par le propriétaire  
Zone à débroussailler par la commune

Débroussaillage jusqu'à 50 mètres\*\* autour de votre construction.

Débroussaillage jusqu'à 2 mètres\*\* aux abords de la voie privée.

La commune débroussaillera 2 mètres de part et d'autre des voies communales même si cette obligation se superpose avec les obligations légales de débroussaillage des particuliers.

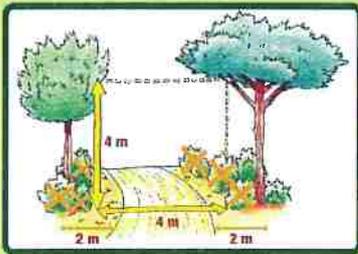
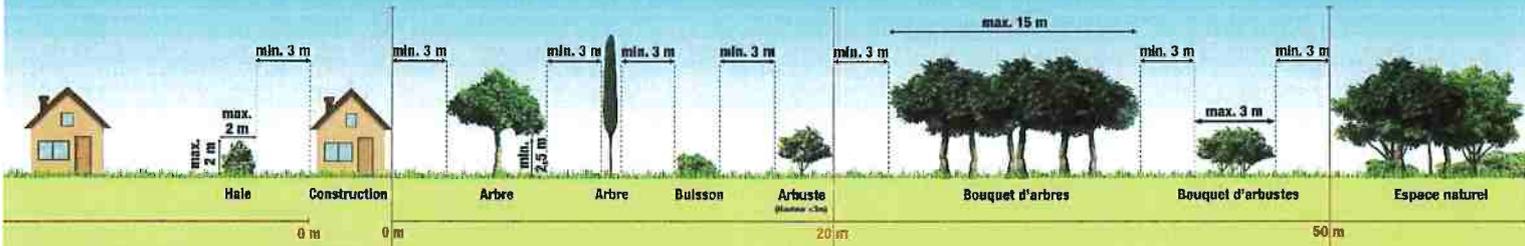
**Dans le cadre d'un lotissement, pensez à mutualiser les frais liés au débroussaillage obligatoire.**

\* Plan Local d'Urbanisme, à consulter dans votre mairie

\*\* Pouvant être porté à 100 m selon la réglementation applicable sur votre commune

# Comment débroussailler ?

- Distance minimale de 3 m entre le feuillage/branchage de chaque arbre, arbuste et buisson
- Elimination des arbres, arbustes et buissons morts ou malades
- Elimination des arbres, arbustes et buissons dominés par le feuillage/branchage d'un autre arbre
- Etamage des branches des arbres sur 2,5 m



- Distance minimale de 3 m entre la construction (toiture et autres installations incluses) et :
    - les premiers feuillages/branchages des arbres
    - les haies séparatives
  - Rafassage et élimination des déchets végétaux (feuilles, aiguilles...) au sol et sur la toiture
  - Les haies séparatives doivent mesurer maximum 2 m x 2 m
- Sur les voies d'accès privées :**
- Voie d'accès libre de toute végétation sur 4 m x 4 m (l x h)
  - Suppression des buissons 2 m de chaque côté de l'emprise de la voie

- Possibilité de laisser des :
  - bouquets d'arbres de diamètre maximum de 15 m
  - bouquets d'arbustes de diamètre maximum de 3 m

**! Pas de travaux les jours à risque incendie Rouge ou Noir !**  
 Pour connaître le risque incendie et les possibilités d'accès aux massifs forestiers, rendez-vous sur [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)  
 > portiques publiques > environnement > forêt

# Règlementation de l'emploi du feu

- Interdiction en tout lieu et en tout temps de brûler des déchets y compris les déchets verts (déchets de jardin, taille...)
- Interdiction dans les bols, forêts, landes, maquis et garrigues de jeter des objets en ignition (ex : mégot de cigarette)

Règlementation à l'intérieur des bols, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Porter ou allumer un feu</b>	<b>TOLÉRÉ</b>											
<b>Fumer *</b>	<b>TOLÉRÉ</b>											
<b>Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de :</b>	<b>INTERDIT</b>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation Légale de Débroussaillage</li> <li>• Végétaux Infestés par des organismes nuisibles</li> <li>• Travaux agricoles/forestiers</li> </ul>	<b>POSSIBLE</b> si absence de vent sauf si épisode de pollution d'air **		<b>INTERDIT</b> sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général						<b>POSSIBLE</b> si vent inférieur à 40 km/h sauf si épisode de pollution d'air **			
<b>Ecobuer (horticulteurs)</b>	<b>POSSIBLE</b>											
<b>Allumer des feux de cuisson ou d'artifice</b>	<b>POSSIBLE</b>											

1. Entre 8h et 16h30 par vent faible, éloigné des arbres.
2. Surveillance permanente avec moyen d'extinction.
3. En fin d'opération : extinction totale du foyer par « noyage ».

\* Uniquement en forêt (aucune restriction dans la zone des 200 m)      \*\* Pour connaître les données de pollution de l'air sur votre commune : [www.airpaca.org](http://www.airpaca.org)



## PLANIFIER SES TRAVAUX TOUT AU LONG DE L'ANNEE :

- **Octobre - janvier : les gros travaux**  
 La période idéale pour la réalisation de gros travaux s'étale du mois d'octobre à janvier : abattage et élagage des arbres, broyage et mise en déchetterie des arbustes et végétaux...
- **Février - mars : période sensible**  
 Pendant les mois de février et mars, une période de sécheresse peut s'installer, c'est pourquoi les travaux sont à éviter et l'emploi du feu est soumis à autorisation auprès du service environnement de la commune
- **Avril - mai : les finitions**  
 Les mois d'avril et mai sont propices à la réalisation des finitions : broyage, fauchage...
- **Juin - septembre : période de sécheresse**  
 Pendant les mois d'été, de juin à septembre, les travaux sont à proscrire et les feux sont formellement interdits (sauf dérogation) ...



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Forêt

Toulon, le **16 MAI 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-05-16  
portant règlement permanent de l'emploi du feu  
et du brûlage des déchets verts  
dans le département du Var**

**LE PREFET DU VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier des Palmes Académiques,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,  
VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement,  
VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-1 à L.251-21 et D.615-47,  
VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,  
VU le code pénal,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale (article 84),  
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var, approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier,  
VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

### **ARTICLE 3 :**

En dehors des dérogations prévues dans la partie II du présent arrêté, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

### **ARTICLE 4 :**

Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.

Lors de ces épisodes, le brûlage à l'air libre des végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage est également interdit.

### **ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux dispositions de la présente partie I sont passibles des sanctions prévues à l'article 165 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

## ***PARTIE II***

### ***Dispositions relatives à l'emploi du feu***

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de la présente partie sont applicables dans toutes communes du Var, **dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations**, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé, sur la base cartographique IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>.

A l'exception des cas visés dans la partie I du présent arrêté, qui font l'objet d'une interdiction de brûlage sur l'ensemble du territoire du département, ces dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillage, des travaux agricoles, ainsi que le brûlage des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et le brûlage dirigé.

## ***Titre I***

### ***Dispositions générales***

### **ARTICLE 7 :**

Trois périodes sont définies :

- une **période rouge** constituée :
  - d'une période fixe du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
  - de périodes additionnelles édictées par arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés,
  - des jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant appréciée localement (à titre indicatif, cette vitesse est caractérisée par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités),
- une **période orange** du 1<sup>er</sup> février au 31 mars,
- une **période verte** couvrant le reste de l'année.

### **ARTICLE 8 :**

Quelle que soit la période, il est interdit de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.

- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

**2. L'incinération de végétaux sur pied** dans le cadre de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillages obligatoires (hors cas prévu à l'article 14) **ou l'incinération de végétaux sur pied infestés par des organismes nuisibles** (conformément aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être conduite en bandes successives,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m<sup>2</sup>) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 13 :**

En période **rouge**, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de faire du feu, sauf cas suivants :

#### **1. Feux destinés à la cuisson et feux d'artifice :**

Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur,
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence de vent,
- ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer ou effectuée la mise à feu d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence par des personnes en nombre suffisant équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer, uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°2 annexé au présent arrêté.

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

**2. Écobuage des plantes à bulbe et autres plantes par les horticulteurs** (pratique culturale nécessaire à cette production) :

Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération d'écobuage que de jour et en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération d'écobuage qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté,

*Titre 5*  
*Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu*

**ARTICLE 17 :**

Les contrevenants aux dispositions de la présente partie II sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

**ARTICLE 18 :**

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

**PARTIE III**  
**Dispositions finales**

**ARTICLE 19 :**

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var est abrogé.

**ARTICLE 20 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les maires et policiers municipaux, les agents assermentés de l'environnement, de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,

*Signé*  
**Laurent CAYREL**

**Lettre à envoyer en recommandé avec A.R**

Lettre type pour intervenir sur un fond voisin

Objet : Débroussaillage obligatoire – mise en place de la loi forestière article L 134-6

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire d'une propriété bâtie située sur la parcelle (n° section et n° de parcelle), commune de GRIMAUD.

Afin de limiter le risque d'incendie de forêt, la réglementation (article L134-6 du code forestier) impose un débroussaillage sur un rayon de 50m autour des murs de toute construction. Ma maison est donc concernée et vu son implantation, le périmètre de débroussaillage déborde sur votre parcelle (section et n° de parcelle) pour une profondeur de X mètres.

J'ai l'honneur de vous demander si vous comptez faire les travaux ou, si vous ne les faites pas vous-même, de m'autoriser à pénétrer sur votre terrain afin d'y réaliser les opérations réglementaires de débroussaillage dont j'ai la charge afin qu'elles soient conformes aux prescriptions techniques départementales stipulées dans l'arrêté préfectoral du 30 Mars 2015. Ces prescriptions impliquent de faire une éclaircie dans les arbres afin d'espacer les feuillages. Le bois coupé reste votre propriété.

Conformément à l'article R 131-14 et L 131-12 du code forestier, je vous informe que, à défaut d'autorisation donnée sous un délai d'un mois à la date de réception du présent courrier, ou en cas de refus notifié de votre part, les obligations de débroussaillage affectant votre parcelle seront mises à votre charge ; le maire sera alors informé du transfert de responsabilité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de mes salutations distinguées.

---



Mairie de Grimaud

**Objet : Désignation de la personne présente lors d'un rendez-vous de contrôle des obligations légales de débroussaillage. d'un mandataire dans le cadre d'une représentation**

Je soussigné(e), Monsieur/Madame ....., né(e)  
le ..... à ..... et résidant à .....

(Tél. : ...../Adresse mail : .....)

Serait présent(e) lors du contrôle des obligations légales de débroussaillage qui m'incombent en vertu de l'article L 134-6 du Code Forestier.

OU

Agissant en tant que mandant déclare donner pouvoir par la présente à :

Monsieur/Madame ....., né(e)  
le ..... à ..... et résidant à .....

(Tél. : ...../Adresse mail : .....)

agissant en tant que mandataire afin de me représenter en mon nom et conformément à mes intérêts auprès de la Commune de Grimaud lors du contrôle des obligations légales de débroussaillage qui m'incombent en vertu de l'article L 134-6 du Code Forestier.

Pour faire valoir ce que de droit,

Signature

**A retourner au plus tard avant le lundi 28 février 2022 (date du cachet de la poste faisant foi) soit :**

- Par courrier : Mairie de Grimaud  
BP A  
83316 GRIMAUD
- Par courriel : [environnement@mairie-grimaud.fr](mailto:environnement@mairie-grimaud.fr)